

en loi pour contraindre et obliger la dite Compagnie de comparoitre et plaider et défendre toute poursuite ou poursuites, action ou actions en loi, dans telles Cours de loi de Sa Majesté, dans la dite cité de Québec, où telles poursuites ou actions pourront être entrées ou instituées contre la dite Compagnie, et tous recouvremens obtenus dans telle poursuite ou poursuites, action ou actions, seront décisifs, seulement pour rendre le fonds capital et la propriété susdite de la dite Compagnie sujets au montant d'iceux et pas plus.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque souscripteur ou souscripteurs, au fonds capital susdit, avant de devenir propriétaires de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu, trouveront et donneront telle sûreté suffisante et approuvée comme quoi il, elle ou eux les dits souscripteur ou souscripteurs s'obligeront de payer avec diligence et volontairement (si les besoins ou la nécessité de la dite Compagnie le requièrent) entre les mains de la dite Compagnie, le montant entier de toute et chaque telle action ou actions ou aucune proportion ou proportions de payement, partie ou parties d'icelle que les dits souscripteur ou souscripteurs pourront avoir ainsi souscrites dans les livres de la Compagnie ou acquises autrement et tenir dans le fonds capital de la dite Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu. Et il est de plus pourvu que telle sûreté ou sûretés qui devront être ainsi données comme susdit seront de nature à pouvoir être approuvées et acceptées par au moins une majorité des Directeurs comme susdit dans la dite Compagnie pour le tems d'alors.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour donner droit à la dite Compagnie de jouir des profits et avantages accordés par cet Acte à la dite Compagnie, elle sera et est par le présent requise de donner et produire des preuves bonnes et suffisantes, sous le serment des Directeurs pour le tems d'alors, ou d'aucun cinq d'eux assermentés et pris devant aucun deux des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, dans l'espace de douze mois, depuis et après la passation de cet Acte, que la somme de deux cens dix mille Livres courant ou plus, faisant partie du fonds capital ci-dessus mentionné de la dite Compagnie, est, et a été souscrite et prise dans le fonds capital de la dite corporation. Et aussi que la somme de cinquante deux mille cinq cens livres courant ou plus, en argent ou billets comme susdit, étant un dépôt ou demande de vingt-cinq par cent comme susdit, sur tout le capital alors souscrit, est alors bien et vraiment payé et placé entre les mains des dits Directeurs pour le tems d'alors, suivant les stipulations et les provisions de cet Acte. Et les dites preuves ayant été duement données comme susdit, la dite